



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 3 juin 2019

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1333-29 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0002 du 12 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, précédemment consignés aux arrêtés préfectoraux n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 et n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014, sont modifiés conformément aux fiches communales d'information « risques et pollutions » annexées au présent arrêté. Ces fiches comportent :

1. la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, définis au 2 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents et cartographies auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. le niveau de sismicité réglementaire auquel la commune est exposée ;

4. le nombre d'arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
5. le cas échéant, le potentiel radon de niveau 3 défini à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique auquel la commune est exposée ;
6. la liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement en précisant les parcelles concernées.

Ces fiches et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies concernées.

Article 3 : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125- 2 ou de l'article L. 128-2 code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires du département de la Mayenne et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Ouest-France.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011075-0002 du 12 avril 2011.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Alain Priol